



**Service des automobiles et
de la navigation**
Av. du Grey 110
1014 Lausanne

T +41 21 316 82 10 Sélection 111
immatriculations.vehicules@vd.ch
www.vd.ch/san

Aigle

Ch. Sous le Grand Pré 6
1860 Aigle

T +41 24 557 71 30
san.aigle@vd.ch

Nyon

Ch. du Bochet 8
1260 Nyon

T +41 22 557 52 90
san.nyon@vd.ch

Yverdon-les-Bains

Rte de Lausanne 24
Case postale 1290
1401 Yverdon-les-Bains

T +41 24 557 65 10
san.yverdon@vd.ch

Autorisation provisoire de circuler en Suisse

Cette autorisation **est valable 30 jours** à compter du début de validité de l'attestation d'assurance. La non-réception du permis de circulation dans ce délai entraîne immédiatement l'interdiction de circuler.

A compléter en 2 exemplaires, dont un doit être joint aux documents expédiés au Service des automobiles et de la navigation

1. Détenteur/trice	Nom	_____
	Prénom	_____
	Adresse	_____
	NPA/Lieu	_____
	N° de téléphone	_____
2. Véhicule à immatriculer	N° de plaques	_____
	Marque / type	_____
	N° de châssis	_____
	N° de matricule	_____

3. Le/la détenteur/trice confirme avoir remis les documents suivants à La Poste ou à l'autorité d'immatriculation le _____

Attestation d'assurance papier ou demande d'une attestation électronique

Valable dès le : _____ Assureur : _____

Permis de circulation original du véhicule à immatriculer

Rapport d'expertise

Permis de circulation original du véhicule à retirer à la circulation

Accord écrit du détenteur/trice ou décision judiciaire entrée en force concernant les rapports de propriété si le code 178 est inscrit dans le permis de circulation

Certificat de conformité (art. 16 al.2 de l'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL; RS 641.811)) ou déclaration de dispense de la Direction générale des douanes, établie au nom du détenteur/trice (art. 15 al.5 ORPL) pour les véhicules soumis à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP)

Mise en circulation anticipée par un garage

L'adresse ci-dessous est utilisée pour le retour des permis de circulation (adresse du garage) :

Date _____

Signature



Service des automobiles et de la navigation

Autorisation provisoire de circuler en Suisse

Prescriptions relatives à l'autorisation de circuler

Conformément à l'art. 10b al. 1 de l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV; RS 741.31), l'autorisation provisoire de circuler permet d'utiliser un véhicule automobile expertisé avant la délivrance d'un nouveau permis de circulation.

Vous devez disposer :

- des propres plaques de contrôle ;
- d'une attestation d'assurance responsabilité civile valable dont la date d'entrée en vigueur remonte à moins de 30 jours ;
- des documents requis pour l'immatriculation du véhicule.

Le formulaire doit se trouver dans le véhicule jusqu'à la délivrance du permis de circulation. Simultanément une copie doit être envoyée au Service des automobiles et de la navigation avec les documents pour l'immatriculation.

Le permis de circulation peut être délivré pour autant que les documents nécessaires soient fournis. La date du timbre postal détermine la mise en circulation du nouveau véhicule et la mise hors circulation de l'ancien.

L'autorisation provisoire de circuler est valable uniquement pour un véhicule de la même catégorie de plaques et au bénéfice d'une expertise valable.

L'autorisation est non valable pour :

- les immatriculations sous plaques provisoires (frappées d'une barre rouge) ;
- les véhicules munis de permis à court terme ;
- les véhicules automobiles présentant des défauts techniques suite à un accident ou à un constat relevé lors d'une expertise ;
- les véhicules automobiles non réceptionnés en Suisse.

Cette autorisation n'est valable que si vous disposez déjà de vos propres plaques de contrôle. Elle n'est donc **pas utilisable en cas de cession de plaques**.

Le non-respect de ces prescriptions entraîne l'invalidation de l'autorisation et l'annulation du droit de circuler avec le véhicule concerné.

Par sa signature au recto, le/la détenteur/trice confirme avoir pris connaissance des prescriptions ci-dessus.

